

**Annexe 11 : Engagement de la société de fiducie**

Compte ouvert.	Le compte de réserves doit en tout temps demeurer ouvert au Québec auprès d'une société de fiducie qui a souscrit un engagement à assumer, quant aux sommes qui lui sont confiées par le commerçant, les devoirs, les obligations et les responsabilités que la présente loi lui impose.
Information au président.	Dès l'ouverture du compte, le commerçant doit informer le président du numéro du compte ainsi que de l'endroit où il est tenu et lui transmettre l'engagement souscrit par la société de fiducie.
Engagement.	L'engagement doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 11.

**Prenez avis qu'un compte en fidéicomis a été ouvert conformément à l'article 260.9 de la Loi sur la protection du consommateur.**

**Demandeur ou détenteur de permis de commerçant de garanties supplémentaires d'automobiles**

Nom de l'entité légale telle qu'immatriculée au Registraire des entreprises du Québec :

**Renseignements sur le compte**

N° d'institution (3 chiffres) :

N° de transit (5 chiffres) :

N° de compte (7 à 9 chiffres) :

Nom de l'institution :

Nom de la société de fiducie (si différente de l'institution financière) :

**Adresse de la société de fiducie**

Numéro, rue, bureau :

Ville :

Province :

Code postal :

Courriel :

Téléphone :

Télécopieur :

**Certification de la société de fiducie**

Nous soussignés, nous engageons à assumer les devoirs, les obligations et les responsabilités que la Loi sur la protection du consommateur impose à une société de fiducie quant aux sommes déposées dans un compte de réserves en vertu de cette loi par le commerçant de garanties supplémentaires d'automobiles mentionné ci-dessus.

J'ai pris connaissance des indications et des renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité au nom de la société de fiducie.

Prénom et nom :

Fonction :

Signature :

Date :

**La société de fiducie doit apposer son sceau ou un autre moyen de certification sur l'exemplaire destiné à l'Office de la protection du consommateur. De plus, elle doit conserver un exemplaire de l'annexe 11.**